

# VD\_OMNI PE.2025.0015 vom 9. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0015)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0015 du 9 mai 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0015 del 9 maggio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant colombien dont le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour en 2019 suite à sa condamnation à une peine privative de liberté de 5 ans pour tentative de brigandage qualifié. Recours de l'intéressé contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant sa 3ème demande de reconsidérer cette décision. Si le recourant a effectivement quitté le territoire suisse, après avoir ignoré différentes décisions de renvoi, il y est toutefois revenu pour y séjourner et travailler illégalement, de sorte qu'il n'a pas démontré avoir fait ses preuves à l'étranger comme l'exige la jurisprudence. En outre, le fait que le recourant et son épouse attendent un second enfant ne constitue pas une modification notable des circonstances. Le recourant était en effet déjà père lorsque le SPOP, la CDAP puis le Tribunal fédéral ont précédemment considéré que l'intérêt public à son éloignement l'emportait sur son intérêt privé à séjourner en Suisse. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) (cf. arrêt CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 91 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Dans un premier grief, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu sous deux aspects. En premier lieu, il indique n'avoir pris connaissance de la décision du 8 novembre 2024 que le 15 novembre 2024 et souligne que sa mandataire actuelle a écrit au SPOP le 26 novembre suivant pour que le dossier lui soit transmis. Le dossier n'ayant été réceptionné par sa mandataire qu'en date du 9 décembre 2024, soit le dernier jour du délai selon lui, cette dernière a précisé au SPOP dans son opposition qu'elle se réservait de la compléter ultérieurement. Or, en rendant sa décision sur opposition le 13 décembre 2024, le SPOP n'aurait donné aucune chance au recourant de compléter son opposition, ce qui laisserait subsister le doute que cette décision, rendue selon lui très hâtivement, ne se fonderait pas sur une appréciation approfondie des circonstances. En second lieu, le recourant voit également une violation de son droit d'être entendu dans la motivation de la décision du 13 décembre 2024 qui omettrait d'indiquer les motifs pour lesquels elle

considère qu'aucun élément nouveau pertinent n'est intervenu depuis la dernière décision. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références, traduit et résumé in RDAF 2009 I, p. 417). Le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C\_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). En vertu de l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, la décision contient, exprimés en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises "si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence"); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C\_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Exceptionnellement, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). b) En l'occurrence, on ne saurait reprocher à la décision contestée un défaut de motivation. L'autorité intimée a pris en compte tous les éléments mentionnés par le recourant pour arriver à la conclusion que, selon elle, aucun élément nouveau pertinent n'était intervenu depuis la dernière décision. En particulier, elle mentionne que le recourant se prévaut nouvellement du fait qu'il a temporairement quitté la Suisse avant d'y revenir, qu'il serait bien intégré et que son épouse serait à nouveau enceinte de ses œuvres. Le SPOP a toutefois estimé que la persistance du recourant à résider et à travailler en Suisse illégalement, ainsi qu'à y mener une vie de famille en dépit des décisions rendue à son encontre ne pouvait constituer un élément nouveau favorable. A l'inverse, il a estimé que ses antécédents pénaux lui restaient opposables et qu'il avait par ailleurs à nouveau été condamné récemment. Enfin, l'autorité intimée a rappelé que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 30 avril 2020, avait déjà souligné que la présence du premier fils du recourant en Suisse ne l'avait pas empêché de s'adonner à des activités délictueuses et que son intégration socio-professionnelle était mauvaise. On ne voit ainsi pas

sur quels autres faits nouveaux le SPOP ne se serait pas prononcé. Quoiqu'il en soit, la motivation était largement suffisante pour permettre au recourant de comprendre les motifs qui ont guidé l'autorité intimée puis de contester utilement la décision entreprise auprès de la CDAP. La décision contestée renferme au surplus tous les éléments essentiels, soit les bases légales topiques et les raisonnements sur lesquels s'est fondée l'autorité intimée. En tant que le recourant conteste les conclusions prises par l'autorité intimée sur le vu des pièces au dossier, il s'agit en réalité de griefs matériels qui seront dès lors analysés dans les considérants au fond. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir estimé être en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer et mettre un terme à l'instruction en rendant sa décision sur opposition le 13 décembre 2024. En effet, le délai d'opposition de 30 jours est un délai légal qui ne saurait être prolongé. Le recourant ne pouvait par conséquent se prévaloir d'un droit à compléter ultérieurement son opposition. On note au demeurant qu'il a été en mesure de former opposition dans le délai imparti et de faire valoir utilement son point de vue. Au vu de son opposition motivée et complète formée dans les délais, le SPOP pouvait partir du principe qu'il disposait de tous les éléments pour statuer en pleine connaissance de cause sur cette opposition. Dans tous les cas, le recourant a pu faire valoir son point de vue dans le cadre de la présente procédure et contester la position de l'autorité intimée dans son recours. De la sorte, toute éventuelle violation de son droit d'être entendu devrait être considéré comme réparé, le tribunal disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée. c) Au vu de ce qui précède, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

### E. 3

Au fond, est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable, respectivement rejeté la requête de réexamen déposée le 31 mai 2024.

a) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci.

Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "nouvelle demande" ou "demande de réexamen", cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. TF 2D\_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2; arrêt CDAP PE.2021.0144 précité consid. 2a). Ces principes sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, qui a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (arrêt TF 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; arrêt CDAP PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a). b) Selon la jurisprudence (cf. arrêts CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; PE.2020.0195 du 26 mars 2021 consid. 2b; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a), une demande de réexamen visant une

décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de "réexamen" ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux ("vrais nova") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (cf. art. 132 al. 2 let. a in fine LTF; art. 100 al. 2 LPA-VD). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (cf. arrêts CDAP PE.2021.0074 du 26 novembre 2021 consid. 3b; PE.2021.0088 précité consid. 2b; PE.2021.0128 du 23 septembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0256 précité consid. 2). On doit se montrer d'autant plus exigeant lorsqu'une nouvelle demande est déposée peu de temps après l'entrée en force d'une précédente décision (arrêts CDAP PE.2021.0074 précité consid. 3b; PE.2021.0018 du 15 février 2021 consid. 2a; PE.2020.0208 du 21 octobre 2020 consid. 1b). En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables (cf. TF 2D\_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2; 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; arrêt CDAP PE.2021.0128 précité consid. 2c). c) L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour, en particulier lorsqu'il est question d'un regroupement familial (arrêts TF 2C\_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 4.1; 2C\_764/2020 du 2 mars 2021 consid. 4.4; arrêt CDAP PE.2019.0066 du 13 juin 2020 consid. 3c/cc). Avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance et ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (ATF 136 II 5 consid. 4.2; arrêt TF 2C\_176/2017 précité consid. 4.3; arrêts CDAP PE.2019.0452 du 16 septembre 2020 consid. 5c; PE.2018.0045 du 13 juin 2019 consid. 4c). L'écoulement du temps doit cependant s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (arrêts TF 2C\_176/2020 précité consid. 4.3; 2C\_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.4.1; arrêts CDAP précités PE.2019.0066 consid. 3c/cc et PE.2018.0045 consid. 4c). Le nouvel examen d'une demande

en droit des étrangers à la suite d'un refus ou d'une autorisation suppose à cet égard en principe que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine et de séjour (arrêts TF 2C\_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 4.1; 2C\_249/2021 du 28 juin 2021 consid. 5.3; 2C\_764/2020 du 2 mars 2021 consid. 4.4; arrêts CDAP PE.2020.0178 du 16 mars 2021 consid. 2a; PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3a). La loi ne pose pas de limite temporelle minimale ou de critère permettant à un étranger formulant une nouvelle demande d'autorisation de séjour d'obtenir de l'autorité qu'elle entre en matière et évalue à nouveau la situation (arrêt TF 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.2; arrêts CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 3a/aa; PE.2017.0391 du 9 juillet 2018 consid. 3b). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse (arrêt TF 2C\_168/2024 du 12 juillet 2024 consid. 4.1). Le délai de cinq ans commence ainsi à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de non-renouvellement, respectivement de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. arrêts TF précités 2C\_170/2018 consid. 4.2 et 2C\_1224/2013 consid. 5.1.2; arrêt CDAP PE.2018.0071 précité consid. 3a/aa). Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts TF précités 2C\_203/2020 consid. 4.3 et 2C\_556/2018 consid. 3; 2C\_736/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.3; 2C\_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3; voir aussi 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2; arrêt CDAP PE.2018.0071 précité consid. 3a/aa). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (arrêts TF 2C\_556/2018 précité consid. 3; 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant, au sens de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents.

#### **E. 4**

Le recourant requiert la délivrance d'une (nouvelle) autorisation de séjour, alors que la prolongation d'une telle autorisation lui a été refusée par une décision de l'autorité intimée du 4 juillet 2019, confirmée par un arrêt de la CDAP du 5 décembre 2019 (PE.2019.0277), puis par un arrêt du Tribunal fédéral du 30 avril 2020 (2C\_59/2020), arrêts à l'encontre desquels le recourant ne fait valoir aucun motif de révision. La première demande de réexamen formulée par le recourant le

#### **E. 7**

juillet 2020 a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière du SPOP le 10 juillet 2020, confirmée par un arrêt de la CDAP du 15 janvier 2021 (PE.2021.0156). La seconde demande de réexamen du 30 août 2021 a quant à elle fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière du SPOP le 9 septembre 2021, confirmée par un arrêt de la CDAP du

10 mai 2022 (PE.2021.0165). Le 31 mai 2024, le recourant a déposé devant le SPOP une troisième demande de réexamen. Le recourant soutient que sa situation a manifestement et indéniablement évolué depuis la dernière décision refusant une autorisation de séjour, puisque son épouse est enceinte de leur second enfant, ce qui doit permettre le réexamen de sa situation d'après lui. Il invoque à ce propos qu'il n'a aucune peine à honorer ses obligations en tant qu'époux, père et citoyen. Selon lui, l'écoulement du temps ainsi que son comportement doit conférer la certitude que les circonstances se sont bel et bien modifiées. Invoquant son droit fondamental à une vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, il explique ensuite que son épouse et leur enfant disposent d'un droit de présence assuré en Suisse. Il précise avoir toujours subvenu aux besoins de sa famille, également à ceux de son premier enfant, avec lequel il précise avoir un lien affectif important. Sous l'angle du respect du droit de la vie privée, le recourant se prévaut de son séjour en Suisse d'une dizaine d'années et des liens sociaux qu'il dit avoir établis dans ce pays. Le recourant se prévaut encore d'une violation du principe de la proportionnalité et estime que, après plus de huit ans depuis sa condamnation pénale, l'entraver encore à ce jour dans ses démarches, et plus particulièrement, dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale, constitue une grave entorse à l'application du droit. La pesée des intérêts qu'il convient d'effectuer ne saurait faire prévaloir, selon lui, l'intérêt public à son intérêt privé sauf à tomber dans une limitation continuelle au regroupement familial. a) En l'occurrence, condamné le 5 juillet 2017 à une peine privative de liberté de cinq ans pour une infraction grave et libéré conditionnellement dès le 26 novembre 2019, le recourant ne s'est toutefois pas conformé aux deux ordres successifs du SPOP des 16 juin 2020 et 10 mars 2021 le sommant de quitter immédiatement la Suisse et a persisté à rester illégalement. Il ressort du dossier que le recourant a effectivement, par la suite, quitté le territoire suisse pour l'Espagne en juillet 2022, soit après l'arrêt PE.2021.0165 du 10 mai 2022 de la CDAP confirmant, une nouvelle fois, son renvoi de Suisse. L'intéressé y est toutefois revenu pour y séjourner et travailler illégalement à une date inconnue, mais au plus tard en mars 2024 lorsqu'il a été interpellé par la police. Il s'impose de constater que le recourant a encore une fois occupé les autorités pénales puisqu'il a été condamné, en raison de ces faits, pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation par ordonnance pénale du 27 juin 2024. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que le recourant a démontré avoir fait ses preuves à l'étranger pendant une durée d'environ cinq ans comme l'exige la jurisprudence susmentionnée, ce qui est pourtant un préalable nécessaire. Dès lors, il y a lieu de considérer que le recourant n'a pas respecté les décisions révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi, ni n'a démontré par son comportement qu'il serait déterminé à respecter l'ordre juridique suisse au vu de l'écoulement du temps. Ne pas exiger le respect de cette condition reviendrait en effet à permettre au recourant de contourner la décision de renvoi prise à son encontre (cf. arrêts TF 2C\_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3; 2C\_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.3; 2C\_790/2017 du 12 janvier 2018 consid. 2.4). Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation de séjour ne peut pas entrer en considération. A cela s'ajoute que l'intégration dont se prévaut le recourant ne saurait de toute manière être prise en compte, dans la mesure où il est demeuré illégalement en Suisse et que sa situation ne saurait être jugée par les autorités à l'aune du fait accompli, ce qui de plus reviendrait à défavoriser les personnes qui agissent conformément au droit (arrêts TF 2C\_862/2018 précité consid. 3.3; 2C\_723/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5.2; 2C\_969/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.5). b) Cela étant, il convient encore ci-après d'examiner si d'autres nouveaux éléments pourraient justifier un

réexamen (cf. arrêt CDAP PE.2018.0071 précité et la référence citée). Le fait que le recourant et son épouse attendent un second enfant, s'avère certes être une circonstance nouvelle. Elle ne constitue cependant pas une modification notable des circonstances ayant donné lieu à la première décision de l'autorité intimée qui serait susceptible, compte tenu du contexte global, de conduire à un résultat juridique différent de celui résultant de la dernière décision entrée en force. En effet, le recourant était déjà père d'un enfant lorsque le SPOP, la CDAP puis finalement le TF ont considéré que l'intérêt public à son éloignement l'emportait sur son intérêt privé à séjourner en Suisse, nonobstant son statut de père, au terme d'une pesée des intérêts sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Or, comme l'a relevé le Tribunal cantonal dans l'affaire PE.2018.0071 précitée, la naissance d'un second enfant ne justifie pas à elle seule le réexamen d'une décision du SPOP dans la mesure où cette autorité, dans sa première décision, a déjà pris en compte le fait qu'un recourant était père. Dans cet arrêt, la CDAP a indiqué que s'il n'y avait pas d'autres éléments, le seul fait que la famille déjà composée des parents et d'un ou plusieurs enfants comptait un enfant en plus ne constituait pas un élément important imposant de réexaminer la situation, en soulignant qu'un ressortissant étranger ne pouvait pas exiger à chaque fois des réexamens simplement en concevant des enfants (cf. consid. 3b). Dès lors, le fait que le recourant s'apprête désormais à accueillir un troisième enfant ne saurait modifier de manière prépondérante la pesée des intérêts effectués dans le cadre de l'art. 8 CEDH. S'agissant de l'intérêt fondamental de l'enfant à naître à pouvoir grandir en bénéficiant d'un contact étroit avec ses deux parents, il convient de relever que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2; arrêt CDAP PE.2021.0018 du 15 février 2021 consid. 2c). On relèvera de surcroît que lorsque le recourant et sa fiancée ont conçu leur second enfant, la situation précaire du recourant sous l'angle du droit des étrangers leur était connue. Ils devaient ainsi s'attendre, compte tenu des antécédents pénaux du recourant, qu'il soit difficile pour ce dernier de mener une vie de famille en Suisse et ils ont accepté le risque que leur enfant grandisse loin de son père. S'il n'est pas contesté que la distance qui sépare son pays d'origine de la Suisse rendra plus complexe et difficile pour le recourant l'exercice de son droit de visite sur ses deux enfants, l'intéressé pourra quoi qu'il en soit continuer d'entretenir des contacts avec ses enfants par le biais des moyens de communication modernes (Skype, FaceTime, etc.). Il existe au demeurant toujours un intérêt public à l'éloignement du recourant, au vu notamment de sa condamnation pénale à une peine privative de longue durée pour des faits graves. On relèvera aussi que si le recourant a été libéré conditionnellement le 26 novembre 2019, la durée du délai d'épreuve a été fixé à un an, huit mois et un jour, soit jusqu'en juillet 2021, de sorte que le temps écoulé depuis cette période ne permet pas de déterminer si le recourant s'est durablement amendé. Ce d'autant moins que, durant ce laps de temps, il a fait l'objet d'une nouvelle condamnation en Suisse, ce qui témoigne de ses difficultés à se conformer à l'ordre public. Il y a ainsi lieu de retenir au vu de l'ensemble des circonstances que l'intérêt public à l'éloignement du recourant prime encore son intérêt privé à vivre en Suisse auprès de sa famille. c) Vu ce qui précède, faute de motifs de réexamen, c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable, subsidiairement, rejeté la demande formée par le recourant le 31 mai 2024. Le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant se justifie en outre au regard de la pesée des intérêts prescrite par l'art. 8 al. 2 CEDH. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP impartira un nouveau délai de départ au recourant. Vu l'issue du recours,

les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge de recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.